



**Note sur l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille
n° 15MA01034 du 6 juin 2017
relatif aux conditions d'exercice du droit de grève**

A l'attention des Présidents départementaux,

Par un arrêt du 6 juin 2017 (n° 15MA01034, *SA SPP PATS 30 c/ SDIS 30*), la cour administrative d'appel de Marseille avait à se prononcer sur la réglementation en vigueur au sein du SDIS du Gard qui organise le service minimum des sapeurs-pompiers professionnels en cas de mouvement de grève.

A plusieurs reprises déjà il a été rappelé que l'organisation du service minimum doit répondre à l'exigence de concilier la défense des intérêts professionnels (exercice du droit de grève) et la sauvegarde de l'intérêt général (continuité du service). A défaut de législation exhaustive, des limitations peuvent donc être apportées par les employeurs afin d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. C'est sous le contrôle du juge administratif que l'autorité administrative détermine la nature des limitations acceptables.

En l'espèce, les deuxième et troisième alinéas de l'article 5.10.2 du règlement intérieur du SDIS du Gard contesté devant les juges administratifs prévoyait que : « *La désignation des personnels pour assurer le service minimum s'effectue à la prise de garde après qu'ils se soient déclarés grévistes ou non grévistes. / Les personnels qui ont l'intention de suivre un mouvement de grève doivent se présenter à leur poste de travail.* »

Selon le SDIS du Gard, ce dispositif est requis car il permet non seulement de faire peser une obligation de présence sur la garde montante qui peut ainsi se voir affectée, en tout ou partie, au service minimum en cas de grève (ce qui selon lui permet d'éviter les difficultés liées à la notification des ordres de maintien aux agents domiciliés dans des zones éloignées de leur lieu de travail ou aux agents en repos), mais en outre seule la présence physique des personnels de la garde montante permet de ne pas maintenir la garde descendante jusqu'à l'appel et d'éviter ainsi l'écueil de contrevenir à la durée du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Se fondant sur l'argumentaire du syndicat du Gard, la cour administrative d'appel de Marseille a néanmoins jugé que « *le dispositif consistant à procéder à un recensement des personnels grévistes avant le début du mouvement de grève en vue de constituer le service minimum prioritairement avec des personnels non grévistes et à demander aux agents devant prendre leur garde les jours de grèves de faire part, quarante-huit heures à l'avance, de leur intention de participer au mouvement, en se présentant en personne au chef de centre ou en adressant un courriel, constitue une alternative à la fois moins contraignante pour l'exercice du droit de grève et tout aussi efficiente pour la continuité du service public* ».

Par conséquent, l'article 5.10.2 du règlement intérieur porte une atteinte excessive au droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels et agents de ce service en tant qu'il impose à ses personnels qui ont l'intention de suivre un mouvement de grève de se présenter à leur poste de travail le jour de leur participation au mouvement de grève.

Déjà dans un arrêt du 5 mars 2015, la cour administrative d'appel de Douai avait eu à connaître de cette question, au sujet d'un arrêté du directeur du SDIS de l'Oise prévoyant qu'il serait procédé à un recensement des personnels grévistes avant le début du mouvement de grève en vue de constituer le service minimum prioritairement avec des personnels non grévistes, demandant aux agents devant prendre leur garde ces deux jours de faire part, au plus la veille à 12 h, de leur intention de participer au mouvement en se présentant en personne au chef de centre, ou en adressant un courriel ou une télécopie à l'adresse de messagerie ou au numéro de téléphone indiqués dans l'arrêté, et enfin, précisait que les personnels assignés en seraient avisés par tout moyen.

Les juges avaient alors estimé « que ce faisant et eu égard aux obligations de continuité du service public d'incendie et de secours fixées par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le directeur a ainsi entendu prévenir les risques de désorganisation qui résulteraient de la composition des équipes de garde par des agents se déclarant gréviste au moment de la prise de leur service ; que la limitation apportée à l'exercice du droit de grève qui en résulte est justifiée par les nécessités du fonctionnement du service public et vise à prévenir un usage abusif du droit de grève » - CAA Douai, 3e chambre, n° 14DA00326.

Ici, les agents n'étaient pas contraints de se rendre obligatoirement sur leur lieu de travail le jour où ils entendaient prendre part au mouvement de grève, mais pouvaient utiliser un procédé leur permettant de se déclarer gréviste préalablement (au plus tard la veille à 12h), tout en étant informé suffisamment à l'avance par l'autorité administrative de leur désignation pour assurer le service.

Il sera enfin ajouté que cet arrêt de la cour administrative de Marseille n'est pas définitif en ce sens qu'il est encore à ce jour susceptible d'un recours en cassation devant le conseil d'Etat.

Le Service Juridique
FA/SPP-PATS